

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Service politique et police de l'eau **Affaire suivie par** : Céline CRUBLET

DRIEAT-IF / Département Instruction et loi sur l'eau

Tél.: 01 71 28 46 95

Courriel: celine.crublet@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le 15/06/2023

Le chef de l'unité Oise Seine aval

à

la cheffe adjointe de l'Unité départementale des Hauts-de-Seine

Avis sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et

OBJET: suivants du code de l'environnement : Exploitation d'une unité de méthanisation et

de valorisation énergétique de biodéchets à Gennevilliers (92)

REFER: 75 2023 00014/CC/2023-0691

Vous avez sollicité le service Politiques et police de l'eau de la DRIEAT-IF pour avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet cité en objet, situé sur la commune de Gennevilliers, dans le département des Hauts-de-Seine (92).

Vous trouverez en annexe les observations formulées sur les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale qui concernent les thématiques « Eau et milieux aquatiques » relevant de la compétence de mon service.

Je reste à votre disposition pour la suite de l'instruction.

L'adjointe de la cheffe du département instruction et loi sur l'eau

Julie FAURE

Avis du Service Politiques et police de l'eau de la DRIEAT

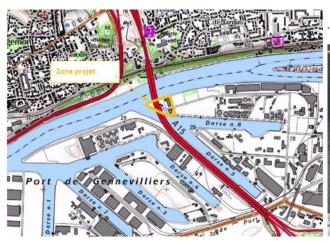
Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement : Exploitation d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets à Gennevilliers (92)

Documents de références :

- Dossier de demande d'autorisation environnementale dématérialisé pour le projet cité en objet,
- 230502_GEN_METHA VALO 92_saisine_SPE_signe.pdf.

1) Contexte du projet :

L'unité projetée de méthanisation des biodéchets de Gennevilliers sera implantée sur un terrain localisé dans le Port de Gennevilliers, à la confluence entre le lit majeur de la Seine, et l'entrée Est du port de Gennevilliers desservant les darses n°5 et n°6.





Cette unité de méthanisation présentera une capacité de traitement de 50 000 tonnes de biodéchets par an. L'unité traitera prioritairement les déchets organiques des sites de transfert du SYCTOM (Issyles-Moulineaux – 92, Ivry/Paris XIII – 75/94 et Romainville-Bobigny – 93), regroupant les collectes de déchets alimentaires d'habitants de communes plus éloignées du site sur le territoire du SYCTOM. En complément des apports du SYCTOM, un apport de biodéchets extérieurs en provenance de sites de transfert de PAPREC (Villeneuve-le-Roi – 94 et Stains – 93).

3) PGRI

Dans l'étude d'impact il n'y a pas trace du PGRI or le projet est concerné par le PGRI du bassin Seine Normandie 2022-2027 et notamment par l'objectif : aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité. Le pétitionnaire doit expliquer comment fonctionnera l'installation de méthanisation en cas de crue de la Seine. En effet, d'après le PPRI les accès routiers autour du méthanisateur seront coupés en cas de crue. L'installation doit être résiliente aux crues. Le pétitionnaire doit également anticiper les incidences en cas de fortes pluies. Le pétitionnaire doit se positionner sur ce sujet.

4) Nomenclature loi sur l'eau

4.1) rubrique 2.1.5.0

Dans son dossier (page 187) le pétitionnaire indique que les eaux pluviales des toitures principales (bâtiment administratif et principal) sont dans leur intégralité stockées et recyclées en étant réutilisées dans le process (méthanisation, lavage des engins, arrosage des sols pour éviter les envols de poussières ...) pour la majeure partie. L'excédent, celui-ci sera rejeté au milieu naturel (Seine).

Pour la partie eaux issues des voiries ainsi que de la toiture dite secondaire, les eaux pluviales seront collectées avant d'être décantées dans trois bassins et cuves puis rejetée au milieu naturel (Darse/Seine). Cette méthode permet, d'après le dossier de stocker intégralement les 10 premiers mm.

De façon générale, il convient de veiller à limiter l'imperméabilisation des sols puis d'intercepter les faibles pluies (zéro rejet même à débit limité, au moins pour les pluies de faibles cumuls) mais également de favoriser l'évaporation et l'évapotranspiration en végétalisant des espaces et en y dirigeant les eaux pluviales afin d'éviter l'engorgement des réseaux existants. Des techniques de gestion à la source doivent être privilégiées (infiltration, récupération et utilisation, techniques de désimperméabilisation, renvoi des eaux de gouttières dans les espaces verts, surfaces poreuses, toitures végétalisées). Dans tous les cas, le recours à des ouvrages enterrés est à éviter. En effet, le porterud e projet proposer d'envoyer les eaux à la Seine alors qu'elles pourraient être infiltrées sur les zones de pleine terre (évoqué page 195 du dossier mais sans éléments concret dans la suite du dossier).

De plus, une gestion à la parcelle a minima des pluies courantes (10mm/24h) sans rejet au réseau doit être proposée et détaillée dans le dossier. La gestion des occurrences de pluies supérieures à la pluie courante doit également être présentée. Le dossier doit préciser la gestion des pluies supérieures à la pluie décennale, notamment les pluies exceptionnelles. Le dossier ne précise pas la gestion des pluies exceptionnelles.

Pour une pluie d'occurrence supérieure à 30 ans, il y a un fort risque de saturation. Dans ces conditions, il est préférable de prévoir une mise en charge des ouvrages avec débordement localisé au sein de la parcelle et éventuellement des écoulements superficiels vers le domaine public (écoulements préférentiels à étudier en fonction de la topographie des lieux).

Sur la base des observations formulées précédemment, <u>le porteur de projet doit reconsidérer la faisabilité</u> de techniques de gestion alternative des eaux pluviales, a minima pour une lame d'eau de 10 mm en 24 h sur la totalité de la parcelle. Le dossier <u>doit également présenter la gestion pour chaque niveau de pluie</u> (courante – 10 mm, décennale, exceptionnelle – trentenale). Une note de dimensionnement de la gestion des eaux pluviales doit être jointe au dossier afin de justifier les choix des techniques utilisées.

4.2) rubrique 3.2.2.0

Le projet d'unité de méthanisation est implanté en zone A (zone à forts aléas et zone à préserver pour la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa) pour 4 151 m² et en zone C (zone urbaine dense) sur 9 070 m² (cf page 128 du dossier). Le reste de la superficie du site correspond à un foncier sans zonage particulier.

Sachant que le seuil de la rubrique 3.2.2.0 (Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) est de 400 m² et que le terrain semble actuellement inoccupé, le porteur de projet doit vérifier qu'il n'est pas soumis à cette rubrique et donc aux obligations qui en découle (transparence hydraulique du projet).

De plus, le projet étant entièrement clôturé, le porteur de projet doit s'assurer que les clôtures ne constituent pas un obstacle à l'écoulement de la crue. Celui-ci doit donc s'engager sur un maillage susceptible de laisser passer l'eau au maximum au sein de votre dossier.

Le pétitionnaire doit préciser ce point.

4.3) rubrique 3.1.4.0

Page 183, le porteur de projet déclare que le terrassement des berges se fera sur un linéaire supérieur à 20 m. Suite au terrassement, les enrochements, le géotextile et la palplanche seront mis en place sur la berge sur une durée d'environ 1 semaine. La mise en place des pieux de fondation et des ducs d'Albe se fera par vibrofonçage et battage sur une durée d'environ 2 semaines. Les travaux listés ci-avant sont susceptibles, en créant des mouvements d'eau, de remettre en suspension des sédiments dans les eaux de la Seine. [.../...]Des écrans anti-MES seront mis en place afin de limiter au maximum toute dispersion

des sédiments remis en suspension. Cependant, il serait utile de mettre en place un suivi qualitatif des eaux de la darse (MES, ...) lors des travaux de construction de l'estacade pour s'assurer de l'absence de tout impact pouvant perturber la vie piscicole.

Le pétitionnaire doit préciser ce point.